

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 20 septembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD RESIDENCE SAMDO POMAREDE
RUE DE LA MATERNITE
30110 LES SALLES DU GARDON

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 20/07/2023 reçu le 20/07/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « SAMDO POMAREDE » (SALLES DU GARDON)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

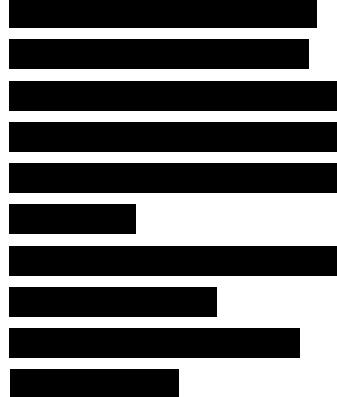
Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La composition du CVS contrevient à l'article D311-4 du CAF : la représentation des résidents/familles doit correspondre à, au moins, la moitié du nombre total des membres du CVS.	Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1er janvier 2023 <u>Formes de participation :</u> Art. L311-6 du CASF <u>Composition :</u> Art. D311-4 du CASF Art. D311-5-I du CASF	Prescription 1 : Mettre en conformité la composition du CVS selon D311-5-I CASF.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la prescription n°1

Ecart 2 : Non-conformité à la réglementation. Il manque [REDACTED] ETP de MEDEC .	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité avec la réglementation Art. D. 312-156 CASF, soit un MEDEC a 0.40ETP.	Effectivité 2023	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Maintien de la prescription n°2 au regard de la réglementation.
--	------------------------	--	-------------------------	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L. 312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : Transmettre un organigramme daté	A effet immédiat		Levée de la recommandation n°1 01/12/2022
Remarque 2 : L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement celle-ci est en cours d'acquisition.	HAS « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 2 : Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre attestation de formation à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation n°2 Transmettre à l'ARS l'attestation diplôme après obtention.

Remarque 3 : Le taux d'absentéisme des IDE est de 40.27% avec un turn- over de 30%. Une situation susceptible d'impacter la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers.	Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: Art. L311-3 du CASF	Recommandation 3 : Veiller à prendre toutes mesures en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire de santé pour stabiliser au mieux les IDE.			Levée de la recommandation n°3
Remarque 4 : La structure ne dispose pas de procédure concernant : - Escarre - Chute - Gestion des situations d'urgence - Soins palliatifs - Prise en charge de la douleur - Dépendance et contention physique et médicamenteuse	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus - Novembre 2021 Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée : Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 4 : Elaborer et mettre en place les Procédures suivantes : - Escarre - Chute - Gestion des situations d'urgence - Soins palliatifs - Prise en charge de la douleur - Dépendance et contention physique et médicamenteuse	Effectivité 2023		Levée partielle de la recommandation n°4 Transmission de la procédure santé bucco-dentaire Effectivité fin 2023

Remarque 5 : Il n'existe pas de programme dédié à la prévention bucco-dentaire.		Recommandation 5 : Engager une réflexion pluridisciplinaire pour formaliser des actions dédiées, la prévention en santé bucodentaire chez la personne âgée constituant un enjeu majeur de santé publique.	Effectivité 2023		Levée de la recommandation n°5
--	--	---	------------------	---	---------------------------------------